Décisions

Décision 6982, 10 septembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs d'incubation

- Contingentement
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6982 du 10 septembre 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec lors d'une assemblée tenue à cette fin le 1^{er} juin 1999 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire, CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 31 par le suivant: «Le détenteur d'un quota peut le céder en tout ou en partie par la vente publique effectuée par l'entremise du Syndicat et de la façon prévue au présent chapitre ou par vente de gré à gré, conformément au chapitre IX.».

- 2. L'article 32 de ce règlement est abrogé.
- 3. L'article 45 de ce règlement est modifié par la suppression au troisième alinéa, des mots «conformément à l'article 32».
- 4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33031

Décision 6994, 28 octobre 2999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois - Côte-du-Sud

- Plan conjoint
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6994 du 28 octobre 1999, modifié le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel qu'il appert au texte qui suit.

Veuillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, Claude Régnier

Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5735), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6747 du 28 octobre 1997, (1997, *G.O.* 2, 7421). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1° mars 1999.

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al.)

- 1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, des mots «l'Office» par «le Syndicat», des mots «de l'Office» par «du Syndicat» et des mots «à l'Office» par «au Syndicat».
- 2. L'article 7.1 de ce plan est abrogé.
- 3. La présente résolution entre en vigueur le 1^{et} janvier 2000.

33030

La dernière modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, approuvée par le décret 1120-83 (1983, *G.O.* 2, 2661), a été apportée par la décision 6788 prise le 10 mars 1998 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1998, *G.O.* 2, 2059). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.